

# Informaticiens sous statut local

## Le **snch** sensibilise les Chefs d'Établissements

Des personnels sont prisonniers de leur statut, local et figé à jamais.<sup>1</sup>

Faute d'un reclassement global, les recommandations de la DHOS sont interprétées par les Centres Hospitaliers de manières inégales et parfois inacceptables. Le **snch** lance un appel aux Chefs d'Établissements afin de ne pas pénaliser ces agents qui ont en commun d'avoir construit les Systèmes d'Informations Hospitaliers actuels.

### Un problème statutaire qui perdure malgré l'existence de solutions

Ces personnels, environ 4.000 et principalement des informaticiens, ont été recrutés sur des statuts locaux créés par délibérations des Conseils d'Administration, durant une période où un vide statutaire l'imposait<sup>2</sup>.

Les recommandations récurrentes de la Cour des Comptes<sup>3</sup>, ont entre autre conduit à la suppression de l'article permettant la création ou la modification des statuts locaux. Ces personnels ont été placés en cadre d'extinction, et il leur a été donné la possibilité d'être détachés sur les statuts d'Ingénieurs et de Techniciens Supérieurs<sup>4</sup>.

### Source d'inégalités et de tensions : le transfert au niveau local des modalités d'intégration

De négociations en protocoles, le **snch** n'a eu de cesse de défendre la nécessité d'un reclassement global et juste de ces personnels. Malgré cela, les autorités ont choisi de ne pas associer aux modifications législatives des règles permettant ce reclassement définitif. Comme on pouvait le craindre, cela a conduit à des négociations locales se traduisant par des propositions inégales, basées sur des interprétations parfois non respectueuses de la législation, et des blocages dans de nombreuses structures, au détriment des personnels concernés.

Alertée par le **snch**, la DHOS a publié une circulaire en août 2008<sup>4</sup> dont l'objectif était de lever les derniers obstacles techniques : aucune condition de diplôme et modalités de détachement précisés.

Malgré cette circulaire, de nombreux établissements n'ont toujours pas reclassé ces personnels, ou font des propositions que ceux-ci ne peuvent accepter (perte indiciaire injustifiée).

Même si cela mérite de fait une nouvelle clarification par la DHOS, le **snch** constate que les blocages techniques ont été levés, et regrette que ne subsistent donc que des blocages psychologiques.

### Mobilité, mutualisation, plans nationaux : impossible sans ces régularisations statutaires

Les personnels nouvellement recrutés le sont sur le statut national.

Comment faire concilier dans un même service des personnels avec un traitement indiciaire ou indemnitaire différents ?

Pourquoi les personnels les plus anciens seraient-ils pénalisés par un statut non évolutif dont ils souhaitent sortir, privés des négociations statutaires en cours et à venir ?

Les reclassements doivent s'effectuer sur des grades indiciairement équivalents.

Le **snch** appelle les Chefs d'Établissements à faire preuve de bienveillance et exige de la DHOS les quelques précisions qui leur permettront de régler sereinement ce reclassement.

Il souhaite que les possibilités positives de mutualisation qui s'ouvrent avec les Communautés Hospitalières de Territoires ne soient pas gênées par ces blocages statutaires.

Il soutient la mobilité volontaire et non entravée<sup>6</sup> dans les trois fonctions publiques qui ne pourra être une réalité qu'avec l'équivalence des grades et des régimes indemnitaires.

Pour le **snch**, la mise en place de l'Agence des Systèmes d'Information Partagés de santé, le Groupement d'Intérêt Public en charge du Dossier Médical Personnel (GIP DMP), le plan Hôpital 2012, démontrent l'intérêt stratégique des Systèmes d'Information dans le Système de Santé français. Tous ces projets ne pourront se concrétiser qu'avec des cadres compétents, expérimentés, unis et reconnus.

**Le **snch** se mobilise pour les personnels sous statut local.**

**Le **snch** défend les Ingénieurs et les Cadres Techniques**

1. Article 49 de la Loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique

2. Article 8 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986

3. Rapports public thématique de la Cour des Comptes sur le personnel des établissements publics de santé (EPS) mai 2006 – février 2009

4. Décret n°91-868 du 5 septembre 1991

5. Instruction N°DHOS/P3/2008/265 du 12 août 2008

6. Article 1 de la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la FP